



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 58/2009 du 9 septembre 2009

Objet: Demande par la DG Emploi et marché du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale que les services du Registre national soient autorisés à utiliser des données du Registre national et des registres de la population pour réaliser une étude statistique sur le niveau de disponibilité de certaines de ces données et pour lui communiquer le résultat afin d'analyser l'opportunité éventuelle de faire usage de ces données et du datawarehouse "marché du travail et protection sociale" de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de disposer d'un outil d'analyse de l'état de la stratification du marché belge de l'emploi en fonction de la nationalité et/ou de l'origine raciale (RN/MA/09/050)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 bis ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale reçue le 23/07/2009;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 21/08/2009;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 09/09/2009;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 septembre 2009:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

Avec le Centre pour l'égalité des chances et la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS), La DG Emploi et marché du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, ci-après dénommée "le demandeur" fait partie d'un groupe de travail chargé d'analyser comment mettre en place un outil de travail statistique qui permettra de réaliser des statistiques sur le niveau d'intégration des personnes d'origine étrangère dans le marché belge du travail (analyse de la possibilité éventuelle d'intégrer dans le Datawarehouse « marché du travail » de la BCSS un certain nombre de variables concernant l'origine d'une personne,...). Il souhaite obtenir des services du Registre national l'analyse du niveau de disponibilité des données des personnes inscrites au Registre national relatives au pays d'origine, la nationalité d'origine et la nationalité actuelle des personnes physiques et de leurs parents.

A la lumière de ces éléments, la demande implique que les communes soient obligées de fournir d'autres informations que celles centralisée au sein du Registre national, à savoir les informations relatives à la filiation qui sont conservées au sein des registres de population (article 16, premier alinéa, 12° de la LRN).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. REMARQUE PREALABLE

A.1. Le Comité précise que la présente délibération porte uniquement sur le traitement de données que les services du Registre national devront réaliser à la demande du demandeur, à savoir, la réalisation de statistiques sur le niveau de disponibilité de certaines données du Registre national et d'une partie de l'information « filiation » des registres de la population ainsi que la communication du résultat de l'analyse au demandeur sous la forme d'un tableau de données agrégées et anonymisées.

Le Comité ne se prononce pas sur la légitimité de l'intégration éventuelle des variables relatives à l'origine raciale dans le datawarehouse « marché du travail » de la Banque-carrefour de la sécurité

sociale. Le demandeur a à cet égard précisé que la présente demande constitue un préalable aux décisions qui devront intervenir dans ce cadre. Si le groupe de travail chargé de la mise en place d'un outil permettant d'établir des statistiques sur le taux d'intégration des personnes d'origine étrangère dans le marché belge du travail devait opter pour ce choix d'intégration au sein du datawarehouse « marché du travail », cela devra faire l'objet d'une demande distincte auprès du Comité.

A.2. A cet égard, le Comité attire l'attention du demandeur et du groupe de travail chargé de l'étude des modalités d'implémentation d'un outil permettant la réalisation de statistiques ethniques, au sein duquel le demandeur fait partie, sur le fait que l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation de la Banque-carrefour de la sécurité sociale limite la collecte de données, pour leur communication par la BCSS à des fins de réalisation de recherche, aux données sociales des institutions de sécurité sociale.

A.3. Les données à caractère personnel relatives à l'origine raciale ou ethnique constituent des données sensibles au sens de la loi vie privée. Leur traitement est en principe interdit sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article 6, §2 de la LVP.

A.4. Le Centre pour l'égalité des chances pourrait le cas échéant endosser le rôle de responsable du traitement des futures statistiques ethniques à réaliser. L'article 6, §2, lettre k de la LVP autorise en effet le traitement de telles données sensibles lorsqu'il est effectué par une association dotée de la personnalité juridique ou par d'un établissement d'utilité publique qui a pour objet social la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales – ce qui est le cas du Centre pour l'égalité des chances – en vue de la réalisation de cet objet, à condition que ce traitement soit autorisé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de protection de la vie privée. La loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a doté ce dernier d'une personnalité juridique et l'habilite à effectuer toutes les études et recherches nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il a par ailleurs vu ses compétences élargies par cette loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Dans le cadre de la réalisation de cette étude statistique, les données nécessaires et pertinentes sur le marché du travail de la Banque-carrefour de la sécurité sociale pourraient être couplées par une organisation intermédiaire indépendante avec les données pertinentes du Registre national et des registres de la population et ce, ponctuellement pendant le temps nécessaire à la réalisation de l'état de la diversification raciale sur le marché belge de l'emploi. Si besoin est, un codage des données couplées pourrait être réalisé et la table de codage conservée pendant le laps de temps strictement nécessaire à la réalisation de cette étude.

B. LÉGISLATION APPLICABLE

B.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

Conformément à l'article 5, premier alinéa, 1^o et 2^o, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, peut être accordée par le Comité "*aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*" et "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*".

L'article 16, al. 1^{er}, 12^o de la LRN prévoit par ailleurs que lorsqu'une instance visée à l'article 5 de la LRN demande des données autres que celles mentionnées à l'article 3 de la LRN, le Comité peut obliger les communes à fournir ces données par l'intermédiaire du Registre national ; les données ainsi fournies ne sont pas conservées au Registre national.

Depuis quelques années, l'instauration de politiques proactives visant à combattre les pratiques discriminatoires et à promouvoir l'égalité est encouragée. Suite aux Directives européennes 2000/43/CE¹ et 2000/78/CE², le législateur fédéral a adopté la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Il ressort de cette loi que des statistiques générales concernant la situation du groupe dont une victime de discrimination fait partie ou des faits de connaissance générale doivent pouvoir être mises à la disposition des acteurs concernés³.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 3 février 2002, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale est notamment chargé de la préparation, la promotion et l'exécution de la politique en matière d'emploi, de régulation du marché du travail et d'assurance contre le chômage, de la préparation, la promotion et l'exécution de la politique en matière d'égalité, de la sensibilisation des différents acteurs du monde social et économique à l'humanisation du travail, et de l'approfondissement de l'Europe sociale.

Il ressort du « Plan emploi 2009 » de la Ministre de l'Emploi que des mesures doivent être adoptées pour augmenter le taux d'emploi des personnes issues de l'immigration et qu'à ce titre, des outils permettant de mieux connaître la réalité discriminatoire doivent être mis en place.

¹ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

² Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

³ Article 28, §3 de la loi précitée du 10 mai 2007

Il résulte de ce qui précède que la présente demande de la DG Emploi et marché du travail est recevable.

B.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

Les données du Registre national constituent des données à caractère personnel. L'article 4, §1, 2° de la LVP exige de tout responsable du traitement qu'il ne collecte des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées et explicites et légitimes.

C. FINALITÉS

La finalité poursuivie par le demandeur consiste à établir le niveau de disponibilité de certaines données du Registre national ainsi que des registres de la population. Afin de pouvoir analyser l'impact de l'origine des personnes sur leur intégration dans le marché du travail, le demandeur souhaite disposer de statistiques sur leur origine. Si ces données relatives à l'origine s'avèrent disponibles sur une période suffisamment longue, le demandeur analyserait les modalités de couplage avec des données relatives à la situation des travailleurs disponibles dans le Datawarehouse marché du travail géré par la Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

Le présent traitement de données sollicité par le demandeur vise uniquement à mettre à jour le niveau de disponibilité des données nécessaires du Registre national et des Registres de population ainsi que leur pertinence pour la mise en place d'un état du taux de diversification du marché belge du travail.

Le demandeur a précisé que les informations qui lui seront communiquées par les services du Registre national dans ce cadre ne seront pas utilisées dans le cadre d'une analyse socio-économique ou à d'autres fins.

Le Comité en prend acte et constate que vu les considérations émises au point B.1 la finalité du présent traitement de données sollicité est déterminée, explicite et légitime, au sens des articles 4, § 1, 2° et 5 de la LVP.

Le Comité précise que ce constat est fait sans préjudice de sa décision ultérieure (ni de celle d'un autre Comité sectoriel éventuellement compétent) sur les modalités du traitement de données qui sera le cas échéant mis en place pour coupler des données relatives à l'origine et des données socio-économiques relatives à la situation professionnelle.

D. PROPORTIONNALITÉ

L'article 4, § 1^{er}, 3^o de la loi vie privée prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et sont traitées ultérieurement.

Le demandeur ne demande pas à recevoir des données du Registre national mais de l'information anonymisée issue d'une étude statistique réalisée par les services du Registre national sur la disponibilité de certaines données du Registre national et de certaines données communiquées par les Communes aux services du Registre national.

Les informations statistiques que le demandeur souhaite recevoir impliquent tout de même que soit réalisé un traitement de données à caractère personnel par les services du Registre national.

D.1. Quant aux données

D.1.1. Le demandeur souhaite disposer d'un tableau de données anonymisées dans lequel les variables agrégées suivantes sont croisées et le nombre de personnes rentrant dans chacune des catégories suivantes est mentionné:

- tranche d'âge (de 0 à 19 ans, 20 à 39 ans, 40 à 59 ans, 60 ans et plus et d'âge inconnu),
- lieu de résidence (Région de Bruxelles-Capitale ; Région Flamande sauf Anvers, Gand et Malines; Anvers ; Gand ; Maline ; Région wallonne sauf Liège, Charleroi et Mons ; Liège, Charleroi, Mons, Inconnu),
- première nationalité par classe de type belge, non belge – UE-27, non belge – non UE 27, inconnue
- région ou pays de naissance (Belgique, Hors Belgique – dans UE-27, Hors UE-27, Inconnu)
- Période d'inscription au Registre national (Avant 1971, entre 1971 et 1980, après 1980, inconnu)
- période d'obtention de la nationalité belge (a toujours eu la nationalité belge, nationalité étrangère, obtenu la nationalité belge avant 1980, obtenu la nationalité belge après 1980, inconnu)
- première nationalité du père par classe de type belge, non belge – UE-27, non belge – non UE 27, pas de père connu, nationalité du père inconnue
- pays ou région de naissance du père (Belgique, hors Belgique –UE-27, Hors UE-27, pas de père connu, pays de naissance du père inconnu)
- période d'inscription au Registre national du père (Avant 1971, entre 1971 et 1980, après 1980, pas de père connu, date d'inscription du père au Registre national inconnue)
- obtention de la nationalité belge par le père classée selon les catégories suivantes : a toujours eu la nationalité belge, de nationalité étrangère, a obtenu la nationalité belge avant

1980, a obtenu la nationalité belge après 1980, pas de père connu, date de l'obtention de la nationalité belge inconnue

- première nationalité de la mère par classe de type belge, non belge – UE-27, non belge – non UE 27, pas de mère connue, nationalité de la mère inconnue
- pays ou région de naissance de la mère (Belgique, hors Belgique –UE-27, Hors UE-27, pas de mère connue, pays de naissance de la mère inconnu)
- période d'inscription au Registre national de la mère (Avant 1971, entre 1971 et 1980, après 1980, pas de mère connue, date d'inscription de la mère au Registre national inconnue)
- obtention de la nationalité belge par la mère classée selon les catégories suivantes : a toujours eu la nationalité belge, de nationalité étrangère, a obtenu la nationalité belge avant 1980, a obtenu la nationalité belge après 1980, pas de mère connue, date de l'obtention de la nationalité belge inconnue

La catégorie « inconnu » permettra de révéler le niveau de disponibilité des données relatives à l'origine des personnes et le nombre total de personnes inscrites au Registre national. Le résultat de l'analyse des services du Registre national qu'il souhaite obtenir serait constitué d'un tableau de données anonymisées tel qu'annexé à la présente délibération.

Il apparait que les données du Registre national qui devront être traitées par les services du Registre national dans ce cadre sont les suivantes :

- le lieu et la date de naissance (article 3, al.1^{er}, 2^o LRN)
- la nationalité (article 3, al.1^{er}, 4^o LRN)
- la résidence principale (article 3, al. 1^{er}, 5^o LRN)
- Des informations relatives à la filiation sont reprises dans les registres de la population tenus par les communes. L'identification du ou des parents d'une personne y est reprise. (article 16, al. 1^{er}, 12^o de la LRN)

L'historique des modifications successives intervenues sur les données est également sollicité pour la réalisation de ce tableau statistique. Le demandeur souhaite que la période couverte par l'historique remonte jusqu'à 1850 afin de pouvoir obtenir l'origine de la population constituée notamment de personnes âgées.

D.1.2. Le tableau statistique que le demandeur souhaite voir mis à sa disposition par les services du Registre national n'apparait pas contenir des informations disproportionnées par rapport à la finalité poursuivie. Le Comité constate par ailleurs que l'information statistique qui sera communiquée au demandeur sous forme d'un tableau ne comprend pas des données à caractère personnel mais est

constituée de données anonymes. Les catégories d'informations demandées sont en effet suffisamment larges pour rendre la réidentification des personnes concernées inenvisageable.

D.1.3. Pour la réalisation du tableau statistique demandé, l'historique des modifications intervenues sur les données ne semble toutefois être pertinent que pour la donnée "nationalité". En ce qui concerne la période couverte par l'historique demandé, le Comité relève que la période nécessaire pendant laquelle des modifications au niveau de la nationalité d'une personne sont intervenues ne peut par nature être prédéterminée de manière absolue étant donné qu'elle dépend de chaque situation de fait.

D.1.4. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que la communication au demandeur par les services du Registre national d'un tableau statistique de données agrégées tel que décrit au point D.1.1 et ce à l'aide des informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 2°, 4°, 5° de la LRN en ce compris l'historique utile des modifications intervenues sur la donnée "nationalité et de l'identification des parents contenue dans le type d'information "Filiation" des Registres de population, pour la réalisation de la finalité précitée, est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

D.2. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour lesquelles l'accès est demandé

D.2.1. Le demandeur souhaite disposer d'un **accès unique** aux informations du Registre national.

D.2.2. Le Comité constate que cet accès unique cadre tout à fait avec le caractère ponctuel de la finalité poursuivie (réalisation d'un test unique afin de vérifier la disponibilité et la qualité des données), ce qui respecte l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

D.2.3. L'autorisation d'accès et d'utilisation des données du Registre national est sollicitée pour une **durée d'une année.**

Le demandeur invoque à cet égard que cette période d'une année lui permettra d'analyser les résultats du test et de prendre une décision sur l'éventuelle introduction de ces données dans le datawarehouse "marché du travail et protection sociale".

Le Comité rappelle également qu'il ne se prononce pas en l'espèce sur le projet d'intégration éventuel des données visées dans le datawarehouse "marché du travail et protection sociale" et constate que pour la réalisation du test unique de disponibilité, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

D.3. Quant au délai de conservation

Le demandeur a précisé que le délai de conservation envisagé sera de un an.

Le Comité en prend acte mais attire toutefois l'attention du demandeur sur le fait qu'une durée de conservation des données ne doit être prédéterminée que lorsque les données sont conservées sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées; ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

D.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

Il ressort des informations obtenues auprès du demandeur que les données seront utilisées par le groupe de travail constitué du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, du Centre pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme et de la BCSS dans la mesure où ce groupe est chargé d'analyser la manière de mettre en place un outil permettant de réaliser des statistiques sur le taux d'intégration des personnes d'origine étrangère dans le marché du travail belge.

De telles communications apparaissent acceptables. En tout état de cause, ces communications portent sur des données anonymes.

E. SÉCURITÉ

E.1. Conseiller en sécurité de l'information

En vertu de l'article 10 de la LRN, chaque instance qui obtient un accès aux informations du Registre national ou la communication de celles-ci est tenue de désigner un conseiller en sécurité de l'information.

Le demandeur a communiqué l'identité de son conseiller en sécurité de l'information. D'après la demande et les informations communiquées, il apparaît que l'intéressé peut être admis en tant que conseiller en sécurité de l'information.

E.2. Politique de sécurité de l'information

D'après les documents fournis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

Le Comité en prend acte.

E.3. Personnes ayant accès aux données et liste de ces personnes

D'après la demande, il apparaît qu'au sein de la Direction des études, des statistiques et de l'évaluation du demandeur, seuls les membres du personnel statisticiens qui seront chargés d'analyser le résultat du test auront accès au résultat du test qui, par ailleurs, est constitué de données anonymes.

E.4. Données issues du Registre de population des communes.

En ce qui concerne le traitement de données qui sera réalisé au niveau des services du Registre national, le Comité attire l'attention des services du Registre national sur le prescrit de l'article 16, al. 1er, 12° de la LRN qui interdit la conservation dans le Registre national des données autres que celles visées à l'article 3 de la LRN. Les données nécessaires issues de l'information "filiation" des registres de population des Communes qui devront être traitées pour réaliser le tableau de données statistiques anonymes demandé ne pourront donc pas être centralisées au sein de la base de données "Registre national" que constitue l'ensemble des données visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la LRN.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur, aux conditions exposées dans la délibération et en vue de l'accomplissement de la finalité indiquée au point B, à recevoir des services du Registre national un tableau de données anonymisées (tel qu'un exemple est annexé à la présente délibération) dans lequel les variables agrégées suivantes sont croisées et le nombre de personnes rentrant dans chaque catégorie croisée est mentionné:

- tranche d'âge (de 0 à 19 ans, 20 à 39 ans, 40 à 59 ans, 60 ans et plus et d'âge inconnu),
- lieu de résidence (Région de Bruxelles-Capitale ; Région Flamande sauf Anvers, Gand et Malines ; Anvers ; Gand; Malines; Région wallonne sauf Liège, Charleroi et Mons ; Liège, Charleroi, Mons, Inconnu),

- première nationalité par classe de type belge, non belge – UE-27, non belge – non UE 27, inconnue
- région ou pays de naissance (Belgique, Hors Belgique – dans UE-27, Hors UE-27, Inconnu)
- Période d’inscription au Registre national (Avant 1971, entre 1971 et 1980, après 1980, inconnu)
- période d’obtention de la nationalité belge (a toujours eu la nationalité belge, nationalité étrangère, obtenu la nationalité belge avant 1980, obtenu la nationalité belge après 1980, inconnu)
- première nationalité du père par classe de type belge, non belge – UE-27, non belge – non UE 27, pas de père connu, nationalité du père inconnue
- pays ou région de naissance du père (Belgique, hors Belgique –UE-27, Hors UE-27, pas de père connu, pays de naissance du père inconnu)
- période d’inscription au Registre national du père (Avant 1971, entre 1971 et 1980, après 1980, pas de père connu, date d’inscription du père au Registre national inconnue)
- obtention de la nationalité belge par le père classée selon les catégories suivantes : a toujours eu la nationalité belge, de nationalité étrangère, a obtenu la nationalité belge avant 1980, a obtenu la nationalité belge après 1980, pas de père connu, date de l’obtention belge inconnue
- première nationalité de la mère par classe de type belge, non belge – UE-27, non belge – non UE 27, pas de mère connue, nationalité de la mère inconnue
- pays ou région de naissance de la mère (Belgique, hors Belgique –UE-27, Hors UE-27, pas de mère connue, pays de naissance de la mère inconnu)
- période d’inscription au Registre national de la mère (Avant 1971, entre 1971 et 1980, après 1980, pas de mère connue, date d’inscription de la mère au Registre national inconnue)
- obtention de la nationalité belge par la mère classée selon les catégories suivantes : a toujours eu la nationalité belge, de nationalité étrangère, a obtenu la nationalité belge avant 1980, a obtenu la nationalité belge après 1980, pas de mère connue, date de l’obtention belge inconnue

Les services du Registre national sont en conséquence autorisés à traiter les données suivantes pour réaliser cette étude statistique et ce, aux conditions exposées dans la présente délibération, en ce compris l’historique nécessaire des modifications intervenues à la donnée « nationalité »:

- le lieu et la date de naissance (article 3, al.1^{er}, 2^o LRN)
- la nationalité (article 3, al.1^{er}, 4^o LRN)
- la résidence principale (article 3, al. 1^{er}, 5^o LRN)

- les informations relatives à la filiation sont reprises dans les registres de la population tenus par les communes. L'identification du ou des parents d'une personne y est reprise. (L'article 16, al. 1^{er}, 12° de la LRN)

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon

Age	Lieu de résidence	1ère nationalité	Pays de naissance	Date d'inscription au RN	Date obtention de la nationalité belge	1ère nationalité père	Pays naissance père	Date d'inscription au RN du père	Date obtention de la nationalité belge du père	1ère nationalité mère	Pays naissance mère	Date d'inscription au RN de la mère	Date obtention de la nationalité belge de la mère	Nombre de personnes
0-19	BXL	Belge	Belgique	après 1980	Toujours été belge	Belge	Belgique	1971-1980	Toujours été belge	Belge	Belgique	1971-1980	Toujours été belge	180.000
...
0-19	Région wallonne	Belge	Hors B mais EU27	après 1980	Obtenu nationalité belge après 1980	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnue	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	200
0-19	Région wallonne	Belge	Hors B mais EU27	après 1980	Obtenu nationalité belge après 1981	Hors B mais EU27	Hors B mais UE27	après 1980	Nationalité étrangère	Belge	Hors B mais UE27	1971-1980	Naturalisée avant 1980	25.000
...
65 ans et +	Région flamande	Hors UE27	Belgique	Avant 1971	Nationalité étrangère	Hors UE27	Hors UE27	Avant 1971	Nationalité étrangère	Belge	Inconnu	Avant 1971	Inconnu	5.000
...
65 ans et +	Région flamande	Hors UE27	Inconnu	Avant 1971	Nationalité étrangère	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnue	Belge	Hors UE27	Avant 1971	Naturalisée après 1980	56